

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.958 du 22 mars 2013

A. 191.394/XIII-5200

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
AVICOLE DU VERDON,**
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

2. la Commune de Hamoir,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AVICOLE DU VERDON qui demande l'annulation de :

- la décision prise le 9 décembre 2008 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par la S.P.R.L. AVICOLE DU VERDON contre l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 du collège communal de Hamoir lui refusant un permis unique pour étendre un élevage de poules pondeuses de 19.800 poules à 37.800 poules, confirmant la décision du 1^{er} juillet 2008 du collège communal de Hamoir et refusant le permis sollicité;

- la décision prise le 1^{er} juillet 2008 par le collège communal de Hamoir lui refusant l'adjonction d'un nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses à l'établissement avicole existant portant la capacité d'accueil de 18.000 à 37.800 poules pondeuses au même endroit;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les premières demandes de permis de bâtir et de permis d'exploiter (permis du 25 mars 1998).

Albert HAVELANGE est installé comme agriculteur à Hamoir, dans le hameau de Xhignesse.

Le 18 août 1997, il introduit une première demande d'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 animaux à Xhignesse, sur une parcelle cadastrée section A, n° 377b.

Le 26 août 1997, il introduit une demande de permis de bâtir pour le même projet.

Le 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir délivre les permis de bâtir et d'exploiter demandés.

Le 24 septembre 1998, sur recours de plusieurs riverains, la députation permanente du conseil provincial de Liège annule le permis d'exploiter délivré, au motif que la procédure d'évaluation des incidences n'avait pas été mise en oeuvre correctement.

Le permis de bâtir du 25 mars 1998 fait l'objet d'une demande de suspension de son exécution selon la procédure d'extrême urgence, qui est rejetée par l'arrêt GRAULICH et TOUPY, n° 73.579 du 11 mai 1998, pour défaut d'extrême urgence.

Ce permis fait également l'objet d'une demande de suspension de son exécution selon la procédure ordinaire, ainsi que d'un recours en annulation. L'arrêt GRAULICH et COLSON, n° 75.271 du 16 juillet 1998, fait droit à la demande de suspension.

Le 19 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins retire le permis de bâtir en cause. Par l'arrêt n° 78.268 du 21 janvier 1999, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre ce permis de bâtir.

2. Les deuxièmes demandes de permis d'urbanisme et de permis d'exploiter (permis du 7 avril 1999).

Le 12 octobre 1998, Albert HAVELANGE introduit de nouvelles demandes de permis d'urbanisme et d'exploiter pour le projet de poulailler.

Le 7 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme demandé. Ce permis d'urbanisme fait l'objet d'une demande de suspension de son exécution selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt GRAULICH, n° 80.916 du 14 juin 1999, pour défaut d'extrême urgence. Une demande de suspension de l'exécution introduite contre ce permis selon la procédure ordinaire est rejetée par l'arrêt COLSON, n° 82.206 du 8 septembre 1999, aucun moyen n'étant retenu comme sérieux. L'arrêt GRAULICH et COLSON, n° 191.530 du 17 mars 2009, rejette le recours en annulation introduit contre ce permis d'urbanisme.

Le 7 avril 1999 également, le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir délivre un permis pour l'exploitation d'un poulailler de 19.920 poules pondeuses. L'autorisation, accordée pour une durée de cinq ans, est assortie de certaines conditions.

3. Première réformation du permis d'exploiter du 7 avril 1999 (arrêté de la députation permanente du 1^{er} février 2001).

Le 16 avril 1999, deux recours sont formés devant la députation permanente du conseil provincial de Liège contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999. Un de ces deux recours est introduit par les consorts HAVELANGE, qui critiquent uniquement la durée pour laquelle le permis a été délivré, une durée de cinq ans ne leur permettant pas d'amortir les investissements ni d'obtenir les crédits nécessaires. L'autre recours émane de dix riverains opposés au projet.

Par une décision du 1^{er} février 2001, la députation permanente statue sur les deux recours introduits contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999. Ladite décision déclare le recours des consorts HAVELANGE recevable et fondé et rejette le recours des riverains comme non fondé. Cette décision confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Hamoir du 7 avril 1999 sous la réserve que la durée de l'autorisation est portée à vingt ans et que les conditions d'exploitation sont modifiées.

Le 9 avril 2001, Pierre COLSON et Robert TOUPY, deux riverains du projet, introduisent une demande de suspension et un recours en annulation contre le permis d'exploiter du 1^{er} février 2001 (affaire A. 103.099/XIII-2144).

Par l'arrêt n° 100.284 du 25 octobre 2001, l'exécution dudit permis d'exploiter est suspendue. En sa séance du 22 novembre 2001, la députation permanente retire le permis d'exploiter du 1^{er} février 2001.

4. Deuxième réformation du permis d'exploiter du 7 avril 1999 (arrêté de la députation permanente du 21 mars 2002).

A la suite du retrait de l'arrêté du 1^{er} février 2001, intervenu le 22 novembre 2001, la députation permanente reprend l'instruction des deux recours dirigés contre le permis d'exploiter délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir le 7 avril 1999.

Le 21 mars 2002, la députation permanente délivre un permis d'exploiter à Monsieur et Madame Albert HAVELANGE, relatif à un poulailler de 18.000 poules pondeuses - 15.000 à partir du 1^{er} janvier 2012 - situé à Hamoir, Xhignesse 11, pour une période de vingt ans.

Le 27 mai 2002, Paul GRAULICH et Monique ROBYNS introduisent une demande de suspension et un recours en annulation contre ce permis d'exploiter (affaire A. 121.603/XIII-2634).

L'arrêt n° 114.212 du 31 décembre 2002 rejette la demande de suspension. Par un arrêt n° 195.348 du 16 juillet 2009, le Conseil d'Etat rejette le recours en annulation dirigé contre ce permis.

5. Décisions refusant l'octroi d'un permis unique pour l'extension du poulailler par l'ajout d'un bâtiment d'une capacité maximale de 19.800 poules pondeuses (objets du présent recours) :

1. Le 5 décembre 2007, la commune de Hamoir réceptionne une demande de permis unique introduite par la S.P.R.L. AVICOLE DU VERDON ayant pour objet :

" Projet d'extension d'un établissement avicole de poules pondeuses [...] qui implique :

- la construction d'un nouveau poulailler d'une capacité maximale d'accueil fixée à 19.800 poules pondeuses, ce qui portera donc la capacité d'accueil maximale du site à 37.800 poules pondeuses (réduite à 34.800 poules pondeuses à partir du 1^{er} janvier 2012 par des conditions d'exploiter de B1);
- la mise en conformité du poulailler existant B1 pour le 1^{er} janvier 2012 (réduction du nombre de poules hébergées à 15.000 sujets et mise en conformité des cages);
- la mise en place de deux silos verticaux supplémentaires, soit un total de 4 silos verticaux de 22 m³ chacun;
- la régularisation d'une prise d'eau souterraine (classe 2);
- l'aménagement du local de conditionnement des oeufs, du système de chargement des fientes et des abords du site."

Le projet est appelé à s'implanter sur des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, n^{os} 372A, 372B, 372C, 377D et 377E.

Les installations et activités concernées sont classées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, aux rubriques n° 01.24.01.01.03, classe 1, n° 01.49.01.01, classe 3 et n° 41.00.03.02, classe 2.

Le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981, en zone soumise à l'aléa d'inondation (aléa faible) au plan P.L.U.I.E.S., et repris en partie au plan communal d'aménagement n° 3 de "Xhignesse" du 9 août 1957.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, réalisée par le bureau d'études S.A. BTEE en novembre 2007.

2. Le 20 décembre 2007, la division de la prévention et des autorisations de la direction de Liège du Ministère de la Région wallonne indique à la demanderesse que sa demande est incomplète et lui demande différents renseignements et documents manquants, principalement en ce qui concerne le volet "environnement" de la demande de permis unique.
3. Par un courrier du 29 janvier 2008, la demanderesse de permis communique à l'autorité les documents et renseignements demandés.
4. Par un courrier du 18 février 2008, le Ministère de la Région wallonne informe la demanderesse de permis que sa demande de permis unique est jugée complète et recevable.
5. Une enquête publique est organisée du 22 février au 25 mars 2008, au cours de laquelle 5 courriers d'observations et de réclamations ont été déposés.
6. Les avis suivants sont donnés sur le projet :
 - direction générale de l'agriculture : avis favorable;
 - Compagnie intercommunale liégeoise des eaux : avis favorable conditionnel;
 - Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) : avis défavorable donné le 7 avril 2008, estimant que l'étude d'incidences est de qualité insatisfaisante. Le CWEDD ajoute ne pas pouvoir se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet dès lors que différents points n'ont pas été suffisamment étudiés, dont principalement l'évaluation des impacts du projet et de la recommandation de l'instauration d'une haie sur le thalweg/ruisseau et l'évaluation des impacts olfactifs et acoustiques du projet au niveau des riverains et des zones d'habitat les plus proches;
 - Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) : avis favorable;

- division de l'eau (eaux souterraines) : avis favorable conditionnel;
- division de l'eau (eaux de surface) : avis favorable conditionnel;
- division de la nature et des forêts (D.N.F.) : avis favorable conditionnel.

7. Le 3 juin 2008, le CWEDD envoie un courrier au Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, ayant pour objet l'"avis du CWEDD sur la qualité de l'étude d'incidences relative à la demande de permis unique pour l'extension d'un élevage de poules pondeuses à Xhignesse (Hamoir)". Dans ce courrier, le CWEDD indique avoir invité le bureau BTEE, auteur de l'étude d'incidences du projet litigieux sur l'environnement, à venir s'expliquer sur différents manquements mis en évidence par le CWEDD. A la suite de cette rencontre, le CWEDD estime ne pas devoir demander au ministre d'adresser un avertissement au bureau BTEE pour les raisons suivantes :
 - certaines informations reprises dans les annexes au dossier n'ont pas été repérées par le CWEDD lors de la remise de son avis;
 - le bureau a pris note des remarques formulées par le CWEDD et s'est engagé à en tenir compte pour ses prochaines études d'incidences;
 - le CWEDD attend d'être consulté sur ces prochaines études pour mieux apprécier la qualité du travail du bureau.
8. Le 27 juin 2008, les fonctionnaires délégué et technique envoient à la commune de Hamoir le rapport de synthèse qui propose de refuser le permis sollicité.
9. Le 1^{er} juillet 2008, le collège communal de la commune de Hamoir refuse le permis unique demandé.

Il s'agit du second acte attaqué.

10. Par un courrier du 28 juillet 2008, la requérante introduit un recours contre cette décision de refus auprès de la Région wallonne.
11. Le 7 octobre 2008, les fonctionnaires délégué et technique informent la requérante ainsi que le ministre de la prolongation du délai de remise du rapport de synthèse.
12. Par un courrier du 13 octobre 2008, le conseil de la requérante communique à la Région wallonne les arrêts du Conseil d'Etat n° 186.463 du 24 septembre 2008 relatif au recours en annulation du permis d'exploiter du

21 mars 2002 et n° 185.135 du 2 juillet 2008 relatif au recours en annulation du permis d'urbanisme du 7 avril 1999, évoqués ci-dessus.

13. Le 31 octobre 2008, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service public de Wallonie émet un avis défavorable sur le projet.
14. Le 7 novembre 2008, les fonctionnaires délégué et technique déposent leur rapport de synthèse et proposent au ministre de confirmer la décision prise en première instance et, partant, de refuser le permis unique sollicité.
15. Le 9 décembre 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne déclare le recours introduit recevable mais refuse le permis sollicité, confirmant en cela la décision adoptée par la commune de Hamoir.

Il s'agit du premier acte attaqué qui est rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'implantation du nouveau bâtiment se ferait parallèlement au poulailler existant; que la ventilation serait assurée naturellement par des ouvertures latérales le long des murs gouttereaux et au niveau du faîtage du bâtiment et mécaniquement par deux ventilateurs hélicoïdaux placés dans le pignon est; que ce bâtiment sera entièrement équipé en cages dites «aménagées» conformément à la législation européenne relative au bien-être des poules pondeuses;

Considérant que les fientes produites par les poules et récupérées sur des bandes transporteuses seraient évacuées en moyenne tous les 5 jours vers un lieu différent du site (stockage aux champs; évacuation chez un autre agriculteur); qu'il n'y a donc pas de lieu de stockage dans l'exploitation;

Considérant que les eaux usées domestiques provenant de l'évier installé dans le local de conditionnement ainsi que les eaux de nettoyage du local seraient récupérées dans une citerne enterrée, bétonnée et dépourvue de trop-plein; que ces eaux usées sont destinées à être épandues sur les prairies appartenant à Monsieur Havelange, gérant de la SPRL AVICOLE DU VERDON (parcelles agricoles liées à son exploitation laitière);

Considérant que l'eau d'abreuvement des volailles provient d'une prise d'eau située à environ 30 m à l'est du poulailler existant; que les volumes d'eau actuellement prélevés sont estimés, par l'auteur de l'étude d'incidences, à environ 2.000 m³/an;

Considérant que le projet est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY-WAREMME, approuvé par arrêté royal en date du 20 novembre 1981; que le projet s'implante en zone soumise à l'aléa d'inondation (aléa faible) au plan P.L.U.I.E.S., Plan de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés;

Considérant qu'une partie du bien visé est reprise au plan communal d'aménagement n°3 de «Xhignesse», adopté par arrêté royal en date du 9 août 1957; que le plan communal d'aménagement n° 4 dit «Rive droite - plan solde», adopté par arrêté royal le 9 août 1957, a été abrogé par arrêté ministériel en date du 18 avril 2008; que le projet s'implante en dehors du périmètre du plan communal d'aménagement n° 3;

Considérant que l'article 27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine stipule que :

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.
Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage»;

Considérant que le poulailler projeté, ainsi que la prise d'eau à régulariser s'inscrivent dans le cadre d'une exploitation agricole existante accueillant notamment un poulailler;

Considérant que cette demande est conforme à la destination générale de la zone d'habitat à caractère rural, telle que définie par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que, pour rappel, la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles; que, dès lors, il y a lieu d'examiner le présent projet en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales environnantes, ainsi que de son impact paysager;

Considérant que l'église du hameau de Xhignesse est classée comme monument par arrêté royal daté du 15 mars 1934 et reprise au patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne par arrêté du Gouvernement wallon daté du 11 mai 2006; que, toutefois, cette église se situe au cœur du noyau villageois, à bonne distance du présent projet; que ce dernier n'aura aucun impact sur la perception paysagère du monument classé;

Considérant le permis d'urbanisme délivré, le 7 avril 1999, par le Collège communal à Monsieur et Madame HAVELANGE pour la construction d'un poulailler sur le même bien; que ce permis d'urbanisme a été prorogé d'un an en date du 7 février 2001;

Considérant le permis d'exploiter délivré, le 21 mars 2002, par le Collège provincial de LIEGE aux mêmes demandeurs pour une durée de 20 ans, relatif à un poulailler dont la capacité est limitée à 18.000 animaux à la mise en œuvre du permis et à 15.000 à partir du 1^{er} janvier 2012; que cette autorisation impose notamment des conditions relatives à l'intégration paysagère du poulailler précisant :

- « - des plantations sont réalisées tout autour du site d'exploitation afin de l'isoler au mieux de la vue du voisinage;
- la toiture est de tonalité gris foncé à noir;
- les arbres et haies existants (côté Sud-Est) sont préservés, entretenus et éventuellement renforcés;
- afin de réduire l'impact paysager côté «lotissements» (Nord-Ouest) et créer ainsi une zone tampon vis-à-vis de ce dernier, des

- plantations hautes tiges d'essences régionales feuillues sont réalisées dès l'achèvement du gros-œuvre sur toute la longueur du bâtiment;
- le petit volume (bureau + local d'emballage) est réalisé au moyen de blocs de béton de même tonalité que les moellons des habitations du village de Xhignesse»;

Considérant que ces précédentes autorisations font l'objet de requêtes en annulation toujours pendantes devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le poulailler projeté s'implante parallèlement à celui déjà existant et s'articule à ce dernier via le volume secondaire existant (accueillant le local d'emballage); que, toutefois, ce bâtiment se situe à proximité immédiate du thalweg traversant le bien;

Considérant que, sur base des documents complémentaires relatifs à ce thalweg déposés en cours de procédure, il apparaît que le bâtiment se situerait à une distance variant entre 3,10 et 3,66 mètres du bord du thalweg;

Considérant que le plan dressé par le géomètre-expert, Monsieur DESIMPEL, daté du 7 décembre 1999, précise que la distance entre le volume secondaire (local d'emballage) et le thalweg est de 15,36 mètres; que, sur les plans dressés par l'architecte THEATE, la largeur du nouveau poulailler à compter du volume secondaire existant est cotée à 12,20 mètres; que, toutefois, si l'on mesure cette largeur sur le plan, il apparaît que cette dernière est dessinée à +/- 12,55 mètres; que le report du bâtiment tel que dessiné par l'architecte sur le plan à l'échelle dressé par Monsieur DESIMPEL illustre une zone de recul par rapport au thalweg plus réduite que celle précisée par le plan complémentaire déposé en cours de procédure; que, sur base de ces éléments, ce plan complémentaire précisant le recul du bâtiment par rapport au thalweg (plan dont l'auteur est inconnu) apparaît erroné;

Considérant que le plan d'implantation dressé par l'architecte THEATE, déposé à l'appui de la demande, n'a pas été corrigé en fonction des précisions apportées par la demanderesse en ce qui concerne la situation du thalweg par rapport au projet;

Considérant que l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dispose notamment que :

- « L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à : (...)
- 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau (...))»;

Considérant, sur base des plans déposés au dossier, que la présente demande implique l'apport de remblais (+/- 30 cm) notamment à proximité du thalweg, dans une zone répertoriée comme une zone soumise à l'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S. (aléa faible); que l'impact du projet à ce niveau n'a pas été évalué par l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'élevage de poules pondeuses peut être source des nuisances suivantes :

- sonores;
- liées au charroi;
- olfactives;
- liées aux émissions atmosphériques, en particulier d'ammoniac et de poussières;
- liées à la gestion des effluents d'élevage et autres déchets;

Considérant que le projet est sis en zone d'habitat à caractère rural; que plusieurs habitations sont relativement près du projet, la plus proche étant celle de Monsieur Graulich sise à environ 90 m du poulailler existant (distance entre les angles de façade les plus proches) et à environ 70 m du poulailler projeté;

Considérant que les nuisances sonores peuvent avoir comme origine le bruit des animaux, le fonctionnement des ventilateurs, certaines installations dotées de moteurs (lignes d'alimentation, ventilateurs, équipements pour le ramassage et le conditionnement des œufs, etc.) ainsi que la réalisation de certaines activités avec des engins motorisés (évacuation des fientes, nettoyage des poulaillers, ...); qu'au vu de la distance séparant l'exploitation de l'habitation la plus proche (sise à environ 70 m), les cris des animaux ne devraient pas être perceptibles au niveau de cette habitation, les volailles étant confinées dans un bâtiment fermé; qu'il en est de même pour les moteurs actionnant les lignes d'alimentation et les équipements pour le ramassage et le conditionnement des œufs;

Considérant que les ventilateurs destinés à améliorer l'aération des poulaillers par temps chaud seraient placés dans les pignons est (les habitations les plus proches se situent au nord de l'exploitation); que leur fonctionnement, même s'il n'est pas permanent, doit respecter les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences n'était apparemment pas en mesure de fournir des indications sur le niveau sonore de l'exploitation actuelle; qu'il se base uniquement sur la littérature pour conclure que : «Diverses références nous ont permis de remarquer que l'établissement actuel n'engendre pas de nuisances sonores pour son voisinage. Nos visites sur place et l'absence d'inquiétudes des riverains à ce sujet ont confirmé que l'ambiance sonore à proximité de l'établissement est très calme.

Le projet aura comme incidences d'accroître l'impact acoustique de l'établissement. En effet, les sources de bruits seront plus nombreuses et plus fréquentes suite à l'accroissement de cheptel, à l'installation d'équipements dans le nouveau bâtiment et à l'augmentation des besoins (notamment en aliments, pour l'évacuation des fientes, etc.). Sur base des données disponibles, nous pouvons conclure que cet accroissement ne sera pas de nature à induire des désagréments pour le voisinage»;

Considérant que, outre le respect des conditions générales «bruit», les conditions particulières prescrites pour ce type d'activités imposeraient notamment à l'exploitant d'entretenir et de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de l'établissement tels que les sondes, les ventilateurs, les conduits de ventilation;

Considérant, en ce qui concerne le charroi, qu'il s'agirait d'un impact modéré et uniquement sur la population localisée à faible distance de l'exploitation; que cet impact serait occasionnel; que la durée de la manifestation serait faible et à court terme et ses effets synergiques seraient moyens; que, par ailleurs, l'augmentation du charroi liée au fonctionnement

de l'élevage de poules pondeuses ne devrait pas constituer un impact significatif par rapport au charroi existant provenant des fermes existantes dans la région, dont l'exploitation laitière du demandeur située dans le voisinage du projet;

Considérant qu'en ce qui concerne les fientes, celles-ci subissent un préséchage avant d'être évacuées de l'exploitation; que cette opération préalable de séchage et l'évacuation directe des fientes diminuent le risque de nuisances olfactives liées au stockage de ce type d'effluent; que les fientes produites actuellement par l'exploitation font l'objet d'un contrat de valorisation et sont épandues par une personne tiers, laquelle s'engage, en signant les contrats de valorisation à respecter les conditions d'épandage prescrites par le Code de l'eau;

Considérant que, dans le cas de la mise en activité du second poulailler, objet du présent recours, la SPRL AVICOLE DU VERDON devrait établir des contrats de valorisation supplémentaires;

Considérant que la gestion et la valorisation des effluents d'élevage sont entièrement réglementées par les dispositions du Code de l'eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture (police administrative indépendante de celle des Etablissements classés pour l'environnement - arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 et arrêt n° 166.322 du 28 décembre 2006 du Conseil d'Etat);

Considérant que le Code de l'eau impose toute une série de conditions, au niveau des stockages des effluents et des matières végétales ainsi que des épandages de matières organiques, visant à assurer la protection des nappes contre la pollution notamment par les nitrates à partir de sources agricoles; que le projet ne prévoit pas de stockage des effluents produits au sein de l'exploitation; que les aliments sont de type «farine» et stockés dans des silos tours; qu'il n'y a donc pas de risque d'écoulement de jus issu de ces dépôts; que les eaux usées seraient récupérées dans des citernes étanches et sans trop plein;

Considérant, en ce qui concerne la prise d'eau souterraine de l'exploitation, que le risque de pollution de la nappe peut s'avérer significatif si les dispositions du Code de l'eau relatives à la protection des captages, notamment l'absence de stockage et de transit de polluants à l'intérieur d'une zone de 10 mètres autour du puits, ne sont pas respectées car, en effet, ce type de puits constitue une voie préférentielle de pénétration des polluants dans la nappe;

Considérant que la zone de prise d'eau n'est pas délimitée; que la prise d'eau ne comporte pas les équipements requis pour ce type d'installation (compteur, espace annulaire du puits non cimenté, chambre de visite non cimentée et non équipée d'un système de récupération des eaux d'infiltration éventuelle);

Considérant que, selon l'estimation de la Division de l'eau, reprise dans son avis du 29 avril 2008, le prélèvement actuel d'eau souterraine est inférieur à 10 m³/jour et à 10.000 m³/an (non classé);

Considérant que la mise en activité du nouveau poulailler nécessiterait le double de volume d'eau prélevée; que pour cette raison, la régularisation de cette prise d'eau souterraine fait partie de la demande de permis unique de la SPRL AVICOLE DU VERDON;

Considérant que le dossier de demande ne comporte pas de résultat de pompages d'essai aux débits souhaités comme requis pour ce type de prise d'eau et nécessaire pour établir la courbe caractéristique du puits, en déduire son débit critique et donc le débit d'exploitation maximum possible, ainsi que vérifier sa tenue dans le temps;

Considérant, en outre, que la qualité des eaux souterraines prélevées semble altérée; qu'en effet, l'étude d'incidences met en évidence que les analyses d'eau révèlent une teneur en nitrates légèrement supérieure à 50 mg/litre et donc à la norme de potabilité pour l'homme; que cependant des comparaisons avec des analyses d'eau antérieures tendraient à démontrer une stabilité pour ce paramètre; que la norme de potabilité évoquée ci-avant ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux; qu'il convient malgré tout de s'interroger sur les causes de la pollution des eaux souterraines prélevées par les nitrates et, a fortiori, sur les retombées d'ammoniac qui seraient liées aux émissions atmosphériques du projet;

Considérant que l'étude d'incidences indique que : «Nous avons une petite crainte concernant l'impact à long terme des retours directs au sol des eaux pluviales (enrichies en ammoniac, en matières organiques suite à leur ruissellement sur les toitures des bâtiments d'élevage et les petites aires bétonnées) sur la qualité des eaux souterraines»; que cependant la seule recommandation émise consiste à «éviter autant que possible les aires dénudées de couvert végétal, principalement aux endroits recevant les eaux pluviales de ruissellement. On limitera donc les aires de circulation et de manœuvre au minimum afin qu'un couvert végétal soit présent pour prélever les éléments minéraux à risques et que ceux-ci ne s'écoulent pas vers les eaux souterraines ou de surface. On privilégiera un couvert simple de graminées (type pelouse) pour assurer un couvert permanent composé d'espèces à tendance nitrophile tout en éviter la création de biotope intéressant pour certains indésirables»;

Considérant que le projet de nouveau poulailler se trouve à proximité directe d'un ruisseau non classé mais repris à l'atlas des cours d'eau; que ce ruisseau, qui doit plutôt être considéré comme un thalweg, débouche dans l'Ourthe repris au sein du périmètre du site Natura 2000 BE 33026 «Vallée de l'Ourthe entre Comblain-Au-Pont et Hamoir»;

Considérant que le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux usées en eau de surface; que les eaux de pluie ne seraient pas collectées dans des gouttières et s'écouleraient sur les toitures avant de tomber sur le sol et de s'y infiltrer;

Considérant que le projet prévoit d'empierrer les abords du nouveau bâtiment; que la zone empierrée recevrait les eaux pluviales qui devraient s'y infiltrer; que, vu l'étroitesse de la bande située entre le poulailler projeté et le thalweg, il y a un risque que ces eaux soient drainées vers ce ruisseau; qu'au vu des retombées attendues en poussières et en ammoniac sur les toitures des poulaillers, cette eau drainée pourrait constituer une source de pollution des eaux de surface;

Considérant que, si l'auteur de l'étude envisage l'impact à long terme des retours directs au sol des eaux pluviales (enrichies en ammoniac, en matières organiques suite à leur ruissellement sur les toitures des bâtiments d'élevage et les petites aires bétonnées) sur la qualité des eaux souterraines, il n'analyse pas l'impact du drainage de ces eaux de ruissellement sur le thalweg situé à environ 3 m du projet de poulailler;

Considérant, d'autre part, que le projet s'implante en zone soumise à l'aléa d'inondation (aléa faible) au plan P.L.U.I.E.S. (Plan de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés, lequel est paru au Moniteur

belge, en ce qui concerne le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, en date du 11 août 2006;

Considérant que l'étude d'incidences, finalisée en novembre 2007, n'en fait nullement mention; qu'elle ne contient aucune analyse du risque éventuel d'inondation ni les mesures éventuelles pour limiter les dégâts dus aux phénomènes d'inondations;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de nuisances olfactives, il apparaît, à la lecture du dossier de demande et de l'étude d'incidences y jointe, qu'il y aurait un risque significatif de perception des nuisances olfactives au niveau des habitations les plus proches de l'exploitation; que le bureau d'étude conclut même que «le retrait entre le site d'exploitation, tant actuel que projeté, et le hameau de Xhignesse n'est pas suffisant que pour éviter, autant que possible, des nuisances olfactives pour les riverains les plus proches du site»;

Considérant que cette conclusion fait suite au calcul de la distance «odeurs» réalisé par l'auteur de l'étude au moyen de différentes méthodes empiriques de calcul utilisées dans d'autres pays et régions et qui aboutit au constat que : «Les odeurs émises par l'établissement de la SPRL Avicole du Verdon sont susceptibles d'occasionner des nuisances dans une zone de 90 à 115 mètres en périphérie du bâtiment d'élevage. Cette zone d'incidences a été déduite des distances minimales recommandées entre le poulailler existant et une zone de type hameau. Cette zone englobe l'habitation la plus proche (parcelle 103b³; propriété de Monsieur Graulich), une partie du projet de lotissement, le bâtiment d'élevage de l'établissement laitier de Monsieur Havelange ainsi que des parcelles agricoles non bâties et des portions de voiries. La direction des vents dominants délimite également un secteur plus intensément et plus fréquemment incommodé par les émissions olfactives générées par l'élevage. Ce secteur s'étend du nord à l'est du site; il englobe ainsi l'extrémité nord-est du hameau»;

Considérant que le bureau d'étude fait, pour limiter ces impacts, les recommandations suivantes :

- « - Planter une haie haute tige qui servira d'écran visuel et surtout qui constituera une barrière à la propagation des poussières et un élément favorable à la dilution des odeurs et autres substances gazeuses;
- Adapter les rations alimentaires distribuées afin que les teneurs en protéine brutes se rapprochent des niveaux indicatifs définis comme MTD»;

Considérant, cependant, que l'étude d'incidences ne fournit aucun élément probant permettant de conclure que les mesures préconisées sont suffisantes pour limiter le risque de nuisances olfactives;

Considérant que, selon l'étude d'incidences, l'impact des émissions d'ammoniac ne serait pas significatif pour les écosystèmes boisés présents dans les environs du projet; que pour les dépôts de poussières, le maximum serait observé sur le site d'exploitation; qu'il s'élèverait, selon l'auteur de l'étude d'incidences, à 821,51 mg/m² jour ce qui est une valeur très élevée;

Considérant que l'étude d'incidences indique que ces dépôts deviendraient faibles à partir de 180 mètres du site; que bien qu'élevés aux abords du site, ces dépôts s'atténueraient progressivement et seraient qualifiés de faibles (inférieurs à 80 mg/m²/jour) aux abords des points sensibles que sont l'église de Xhignesse et le site Natura 2000 BE33026;

Considérant qu'il est regrettable que l'auteur de l'étude n'analyse pas l'impact de ces dépôts de poussières au niveau des habitations les plus proches dont celle de Monsieur Graulich, sise à environ 70 m du projet;

Considérant qu'il convient de souligner, qu'en ce qui concerne l'étude d'incidences, le CWEDD estimait déjà, dans son avis du 8 avril 2008, que : «Les points détaillés ci-avant dans l'avis sur la qualité de l'étude n'ont pas été étudiés suffisamment, dont principalement :

- L'évaluation des impacts du projet et de la recommandation de l'instauration d'une haie sur le thalweg/ruisseau;
- L'évaluation des impacts olfactifs et acoustiques du projet au niveau des riverains et des zones d'habitat les plus proches»;

Considérant qu'il est des lors regrettable que cet avis n'ait pas été pris en considération par la SPRL AVICOLE DU VERDON;

Considérant qu'il peut dès lors être conclu que la demande et l'étude d'incidences ne comportent pas toutes les données et informations nécessaires pour permettre d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts; que le projet tel que présenté ne permet pas de garantir que, dans le cas de l'octroi du permis sollicité, le respect des dispositions légales et réglementaires, des conditions générales et sectorielles concernées ainsi que des conditions particulières adaptées serait de nature à rendre le projet compatible avec l'homme et son environnement;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le recours introduit par la S.P.R.L. AVICOLE DU VERDON - Hameau de Xhignesse n° 11 à 4180 Hamoir - contre l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 du Collège communal de HAMOIR lui refusant un permis unique pour étendre un élevage de poules pondeuses par l'adjonction d'un poulailler de 19.800 poules, portant la capacité d'accueil à 37.800 poules, dans un établissement situé Hameau de Xhignesse à 4180 HAMOIR est recevable.

Article 2

La décision du 1^{er} juillet 2008 du Collège communal de HAMOIR susvisée est CONFIRMÉE.

Le permis sollicité est refusé.

[...]".

16. La décision de refus de permis est notifiée à la requérante par un courrier du 10 décembre 2008, réceptionné le 12 décembre 2008;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la fausse motivation au fond et en la forme et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [de la violation] du décret du 30 mars 1999 relatif au permis d'environnement dont notamment son

article 87"; qu'elle soutient que tant la décision de refus de permis unique adoptée par la commune que l'arrêté ministériel confirmant la décision communale, reposent sur l'avis défavorable du CWEDD, que les deux instances ont donc estimé que l'étude d'incidences était insuffisante mais oublient que, dès le 3 juin 2008, le CWEDD a signalé que, d'une part, son avis avait été rendu sans bénéficier d'un dossier complet et que, d'autre part, les explications procurées par l'étude d'incidences s'avéraient suffisantes; que, partant, elle estime incontestable que la motivation des actes attaqués manque dans la forme et sur le fond, cette motivation déficiente démontrant une erreur manifeste d'appréciation, volontaire ou involontaire, de l'autorité régionale qui s'est écartée de l'avis complémentaire du 3 juin 2008 qui revenait sur le premier avis du CWEDD et estimait l'étude d'incidences suffisante pour statuer; qu'elle développe son moyen en indiquant que, le 7 avril 2008, le CWEDD a remis un avis négatif sur la demande de permis unique, portant sur différents points que la requérante énumère; qu'elle relève que lors du dépôt du dossier de demande de permis, il lui a été demandé de compléter son dossier, ce qu'elle a fait de manière incontestable; qu'elle ajoute qu'il est tout aussi incontestable que suite à l'avis négatif du CWEDD, elle a pris contact avec Madame KEVERS en lui demandant s'il était nécessaire de fournir un complément à l'étude d'incidences, ce à quoi il lui a été répondu par la négative; qu'elle relève également que, par une lettre du 3 juin 2008, le CWEDD a informé le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, qu'il a remis un avis sur la qualité de l'étude d'incidences réalisé par le bureau BTEE concernant le projet litigieux alors qu'il était insuffisamment informé et que, après avoir invité le bureau précité à venir s'expliquer sur les différents manquements relevés, le CWEDD a estimé ne pas devoir demander au ministre d'adresser un avertissement au bureau BTEE, notamment en raison de ce que certaines informations reprises dans les annexes au dossier n'ont pas été repérées par le CWEDD lors de sa remise d'avis; que, ce faisant, la requérante estime que le CWEDD démontre qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins examiné un dossier incomplet, de sorte que son avis n'a pas pu être donné en pleine connaissance de cause; que, selon elle, en ne demandant pas de sanction à l'encontre du bureau BTEE, le CWEDD démontre que l'étude d'incidences du projet litigieux sur l'environnement était complète et permettait de statuer sur le dossier de demande de permis; que, partant, la requérante allègue que c'est à tort que le ministre et précédemment la commune ont considéré sur la base du seul avis du CWEDD et contrairement aux autres avis rendus (D.G.A., CRAT, etc.) que l'étude d'incidences sur l'environnement était insuffisante et ne permettait pas d'appréhender certains points indispensables à leur appréciation; qu'elle estime que les décisions attaquées procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation et ne sont du reste pas motivées sur la base de pièces exactes mais semblent ne pas avoir été prises sur la base d'un dossier complet (la lettre du 3 juin 2008 n'étant pas mentionnée par la première partie adverse dans sa

décision); qu'elle avance en outre que, sur interpellation, le bureau BTEE lui a expliqué les points suivants :

- deux représentantes du CWEDD ont visité l'exploitation le 11 mars 2008, ont posé différentes questions sur le dossier et se sont montrées satisfaites de l'étude;
- lors de la réunion du CWEDD du 7 avril 2008, une de ces représentantes n'était pas présente mais la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.) de Liège était représentée.
- lors de la réunion du 13 mai 2008, le bureau BTEE s'est exprimé lors de son évaluation par le CWEDD sur l'étude d'incidences du projet litigieux, avançant ce qui suit :
 - a. l'existence du thalweg/ruisseau était bien mentionnée dans l'étude d'incidences. Un complément d'information à ce sujet a d'ailleurs été apporté le 29 janvier 2008. Le constat de non analyse sur ce point résulte donc d'une mauvaise compréhension du dossier ou d'une mauvaise analyse;
 - b. les informations concernant la localisation de la haie, sa compatibilité avec le bâtiment d'élevage projeté et le thalweg figuraient au complément d'informations de l'étude d'incidences communiqué le 29 janvier 2008;
 - c. l'absence d'analyse acoustique était justifiée par le fait que lors de leurs multiples visites sur place, il n'a jamais été décelé le moindre problème acoustique dû à l'exploitation avicole;
 - d. en ce qui concerne l'absence d'information relative aux impacts environnementaux de l'épandage et des eaux usées contenant des détergents, l'étude précisait que les détergents seraient suffisamment dilués afin d'éviter des conséquences pour le sol;
 - e. il a été précisé que les extracteurs d'air ne fonctionnent au maximum que quelques jours par an en cas de très grosses chaleurs, la ventilation du poulailler étant du reste naturelle;

que la requérante souligne que c'est sur la base de ces éléments que le CWEDD est revenu sur son avis négatif et a adressé le courrier au ministre; que, par ailleurs, elle indique que plusieurs pièces étaient à la disposition de l'administration : ainsi, le résumé non technique appréhende tous les points soulevés dans la décision ministérielle attaquée et l'étude d'incidences les examine également, ainsi que la requérante le décrit; qu'elle estime dès lors que c'est à tort que l'étude d'incidences a été considérée comme étant insuffisante pour permettre de statuer, de sorte que le prescrit de l'article 87 du décret du 30 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été méconnu, le Gouvernement et la commune n'ayant pas étudié les pièces du dossier et n'ayant pas statué sur un dossier complet; qu'elle relève enfin que, dans la même commune, un permis unique a été délivré à un certain Sieur MOSBEUX le 19 février 2007, qui l'autorise à recouvrir un ruisseau proche sans qu'aucune remarque ne lui soit faite quant au risque d'inondation; qu'elle fait valoir que,

lorsque l'on compare ce cas d'espèce avec la situation de la requérante, l'on se rend compte que deux personnes placées dans une même situation au même endroit sont traitées de manière différente sans que cette différence de traitement ne soit justifiée par une motivation particulière et qu'ainsi il y a rupture d'égalité;

Considérant que la requérante réplique que l'avis du fonctionnaire délégué se fonde lui-même sur l'avis du CWEDD du 7 avril 2008 de sorte que le motif de refus des décisions attaquées provient in fine uniquement de l'avis du CWEDD du 7 avril 2008; qu'elle reprend ensuite son argumentation selon laquelle, dans un courrier du 3 juin 2008, le CWEDD est revenu sur le caractère insatisfaisant de l'étude d'incidences réalisée par le bureau BTEE, dès lors qu'elle indique ne pas avoir "repéré certaines informations reprises en annexe de l'étude"; qu'elle en infère que ce courrier du 3 juin 2008 rectifie dès lors l'erreur qui a poussé le CWEDD à rendre un avis négatif le 7 avril 2008 et qu'ainsi l'étude d'incidences apparaît dès lors de qualité bien supérieure à ce que le CWEDD avait estimé dans un premier temps;

Considérant que la requérante ne peut pas admettre la thèse de la Région wallonne lorsque celle-ci prétend que le courrier du 3 juin 2008 est étranger à la qualité de l'étude d'incidences du projet litigieux mais ne concerne que la procédure d'agrément du bureau d'études; que, pour elle, les deux sont en effet partiellement mais certainement liés puisque l'étude d'incidences menée sur le projet litigieux était susceptible de déboucher sur un avertissement à l'encontre du bureau d'étude, en cas d'étude de qualité médiocre mais que c'est erronément que le CWEDD a considéré que l'étude était de qualité médiocre; qu'elle reconnaît que, dans son courrier du 3 juin 2008, le CWEDD ne porte pas d'appréciation précise de la qualité de l'étude d'incidences mais confirme certainement que les manquements allégués ne sont pas établis et se fondent sur une erreur propre au CWEDD; qu'elle est d'avis qu'il est dès lors certain que le CWEDD considère l'étude d'incidences de qualité bien supérieure à celle qui fonde les refus de permis contestés; que la requérante rappelle à cet égard que les autres avis rendus lors de l'instruction de la demande de permis sont favorables, sauf celui du fonctionnaire délégué qui repose sur l'avis du CWEDD; qu'elle s'étonne que les autorités n'aient pas tenu compte des autres avis favorables qui contredisent pourtant l'avis initial du CWEDD;

Considérant que la requérante pense que le fait que le courrier du 3 juin 2008 ait été transmis à un ministre autre que celui chargé de statuer sur la demande de permis unique n'est pas pertinent et que cela confirme que le premier acte attaqué se fonde sur un dossier erroné puisqu'un document essentiel n'a pas été pris en compte alors qu'il contredit précisément l'avis qui a fondé le refus de permis; qu'à son estime, la méconnaissance de ce courrier constitue ce qui a conduit les

parties adverses à commettre une erreur manifeste d'appréciation; que, selon elle, cela confirme la motivation insatisfaisante des actes attaqués;

Considérant, à propos de la violation de l'article 87 du décret du 11 mars 1999, que la requérante s'étonne de ce que pour la première partie adverse le moyen est imprécis et obscur mais note que celle-ci veille toutefois à y répondre;

Considérant, quant à la comparaison avec la situation du Sieur MOSBEUX, que la requérante constate que le permis unique délivré à ce dernier a été porté à la connaissance de la commune de Hamoir, qui l'a délivré, et de la Région wallonne; qu'elle estime regrettable que cette décision ne soit pas jointe au dossier administratif car cette comparaison démontre que la localisation d'un ruisseau ne semble pas être problématique dans un cas mais bien dans un autre; qu'elle demande à l'auditeur d'instruire ce point en enjoignant les parties adverses à déposer les pièces y relatives;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à la première partie adverse d'avoir refusé le permis unique sollicité en se basant sur le constat que la demande de permis et l'étude d'incidences établie par le bureau BTEE ne comportent pas toutes les données et informations nécessaires pour appréhender de manière suffisante et adéquate les impacts du projet litigieux; que la requérante reproche à l'autorité de ne baser ce constat que sur le seul avis défavorable rendu par le CWEDD en date du 7 avril 2008, alors que, dans une lettre ultérieure datée du 3 juin 2008, ce dernier a reconnu qu'il avait été insuffisamment informé pour donner son avis;

Considérant que la lettre du 3 juin 2008 du CWEDD au Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est rédigée comme suit :

" Objet : Avis du CWEDD sur la qualité de l'étude d'incidences relative à la demande de permis unique pour l'extension d'un élevage de poules pondeuses à Xhignesse (Hamoir)

Monsieur le Ministre,

Le 07 avril 2008, le CWEDD a remis un avis insatisfaisant sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement reprise sous rubrique, réalisée par BTEE (Avis CWEDD/08/AV.590 en annexe).

Le 13 mai 2008, la section «Evaluation des incidences sur l'environnement» a invité le bureau BTEE à venir s'expliquer sur les différents manquements mis en évidence par le CWEDD dans l'étude (Extrait du compte rendu CWEDD/08/CR.832 en annexe).

Suite à cette rencontre, le CWEDD estime ne pas devoir vous demander d'adresser un avertissement au bureau BTEE pour les raisons suivantes :

- Certaines informations reprises dans les annexes au dossier n'ont pas été repérées par le CWEDD lors de la remise de son avis;
- Le bureau a pris note des remarques formulées par le CWEDD et s'est engagé à en tenir compte pour ses prochaines études d'incidences;
- Le CWEDD attend d'être consulté sur ces prochaines études pour mieux apprécier la qualité du travail du bureau";

Considérant que l'"avis insatisfaisant" donné par le CWEDD sur la qualité de l'étude d'incidences a été remis le 8 avril 2008 au fonctionnaire technique de première instance;

Considérant que la lettre du 3 juin 2008 précitée relève que "certaines informations reprises dans les annexes au dossier n'ont pas été repérées par le CWEDD lors de la remise de son avis" et que le CWEDD a formulé des remarques au bureau BTEE, auteur de l'étude d'incidences; qu'il ressort de cette lettre que celle-ci porte essentiellement sur des manquements dudit bureau et sur les mesures éventuelles à prendre à l'égard de celui-ci; qu'il n'en ressort pas pour autant que l'étude d'incidences était de bonne qualité et satisfaisante;

Considérant que la lettre du 3 juin 2008 du CWEDD ne figure pas au dossier administratif et n'est aucunement mentionnée dans l'acte attaqué;

Considérant que l'autorité administrative ne motive pas sa décision uniquement par référence à l'avis du CWEDD; qu'en effet, de la lecture des motifs de l'acte attaqué, il ressort que l'autorité a examiné la qualité de l'étude d'incidences par elle-même et en ne se basant pas uniquement sur l'information donnée par le CWEDD dans son avis du 7 avril 2008; qu'il n'est en outre pas prétendu que l'autorité wallonne n'aurait pas pu prendre connaissance des 43 annexes dont le CWEDD a indiqué que "certaines" de leurs informations n'avaient pas été repérées par lui; qu'en effet, à la lecture du premier acte attaqué, l'on constate que, contrairement au CWEDD, l'auteur de l'arrêté attaqué a pris connaissance des documents complémentaires envoyés par la requérante en date du 29 janvier 2008 et, à défaut de preuve contraire, de toutes les annexes à l'étude d'incidences; que, partant, cette autorité disposait de toutes les informations suffisantes pour statuer sur la demande de permis unique et pour se prononcer elle-même sur la qualité de l'étude d'incidences fournie;

Considérant que la requérante affirme qu'un contact a été pris avec Madame KEVERS, attachée à la D.P.A. de Liège, et que celle-ci aurait affirmé qu'un complément à l'étude d'incidences n'était pas nécessaire; que, toutefois, cette

affirmation ne repose sur aucun élément de preuve, de sorte qu'elle ne peut pas être retenue;

Considérant que le fait d'avoir délivré un accusé de réception du dossier de demande de permis complet et recevable, en date du 18 février 2008, n'est qu'une formalité préalable à tout examen de la demande par l'autorité; que l'accusé de réception a trait à la phase de recevabilité de la demande de permis et ne fait que constater qu'une étude d'incidences a bien été déposée, conformément à la loi, sans entrer dans l'analyse de celle-ci; que, partant, l'on ne peut reprocher à l'autorité, après examen, d'avoir estimé que la demande et l'étude d'incidences ne comportent pas toutes les données et informations nécessaires;

Considérant que le fait que l'autorité de recours a procédé elle-même à un examen des données et informations fournies par le demandeur de permis, y compris de l'étude d'incidences, et ne s'est ainsi pas uniquement fondée sur l'avis défavorable du CWEDD, ressort clairement des motifs du premier acte attaqué :

- en ce qui concerne l'implantation du projet litigieux au regard du thalweg, l'autorité a estimé, malgré les précisions apportées le 29 janvier 2008, que le plan complémentaire précisant le recul du bâtiment par rapport au thalweg apparaît erroné. C'est ainsi que l'autorité a pu arriver à la même conclusion que le CWEDD peut-être insuffisamment informé, à savoir que l'étude d'incidences manquait de précisions quant à la situation du projet au regard du thalweg;
- l'impact du projet au regard de sa situation en zone d'aléa d'inondation au plan P.L.U.I.E.S. n'a pas été évalué. C'est sans se baser sur l'avis défavorable du CWEDD que la Région wallonne a pu estimer que cette évaluation n'était pas faite;
- en ce qui concerne les nuisances sonores issues du projet, l'autorité de recours se prononce sur l'étude d'incidences sans se référer à l'avis du CWEDD et constate elle-même que les auteurs de cette étude n'étaient pas en mesure de fournir des indications sur le niveau sonore de l'exploitation actuelle;
- l'autorité de recours relève que la pollution de la nappe phréatique peut s'avérer significative si les dispositions du Code de l'eau relatives à la protection des captages ne sont pas respectées, que la zone de prise d'eau n'est pas délimitée et que la prise d'eau ne comporte pas les équipements requis pour ce type d'installation. Elle constate qu'alors que cette prise d'eau est l'un des objets de la demande de permis unique, ladite demande ne comporte pas de résultat de pompages d'essai aux débits souhaités. Elle relève en outre que la qualité des eaux souterraines risque d'être altérée et reprend le contenu de l'étude d'incidences sur cette question. Elle estime que si celle-ci envisage l'impact à long terme des retours directs au sol des eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines, elle n'analyse pas l'impact du drainage de ces eaux de ruissellement sur le thalweg situé à environ

3 mètres du projet. Il n'apparaît pas que dans l'étude d'incidences ou dans les informations complémentaires communiquées le 29 janvier 2008, le demandeur de permis se soit davantage prononcé sur cette question. C'est donc sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'autorité a pu, et ce, sans se fonder sur l'avis défavorable du CWEDD, estimer que l'étude d'incidences et la demande de permis étaient insatisfaisantes sur ce point;

- s'agissant des nuisances olfactives issues du projet litigieux, la Région wallonne a pu constater que l'étude d'incidences et le dossier de demande de permis relevaient tous deux que le projet entraînerait un risque significatif de perception des nuisances olfactives au niveau des habitations les plus proches. Elle estime que si l'étude d'incidences recommande diverses mesures pour limiter l'impact olfactif du projet, il n'est pas démontré que ces mesures sont suffisantes. L'autorité estime dès lors l'étude d'incidences insatisfaisante sur ce point et ce, sans se baser sur le seul avis défavorable du CWEDD;
- l'autorité a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer en outre que l'étude d'incidences n'a pas étudié l'impact des dépôts de poussières, issus du projet litigieux, sur les habitations les plus proches;

Considérant que si le premier acte attaqué relève "que la demande et l'étude d'incidences ne comportent pas toutes les données et informations nécessaires pour permettre d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts", c'est au terme d'une analyse et de la demande de permis et de l'étude d'incidences et des documents qui ont été fournis en cours de procédure administrative;

Considérant que dans son dernier mémoire, après avoir rappelé que l'avis du CWEDD avait "guidé le Ministre dans son analyse", la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas demandé des informations complémentaires sur les différents points qui faisaient problème;

Considérant que l'article D.69, alinéa 2, du Code de l'environnement ne fait pas obligation à l'autorité de demander à l'auteur de la demande des informations complémentaires qui auraient dû se trouver dans l'étude d'incidences;

Considérant que l'affirmation selon laquelle un certain Monsieur MOSBEUX se serait vu octroyer un permis alors qu'il se trouverait dans une situation identique à celle de la requérante, ne peut être retenue, à défaut pour cette dernière d'expliquer en quoi les situations ayant donné lieu à des décisions différentes seraient identiques en tous points; qu'au surplus, il apparaît de la copie de ce permis unique délivré à Monsieur MOSBEUX par le collège communal, et non par le ministre, qu'il porte sur "la mise en conformité de [son] exploitation agricole existante (485 bovins au total dont 365 de plus de 6 mois) et de son extension via la

construction d'une stabulation sur paille et de 2 silos, [le tout] situé à Xhignesse, sn à 4180 Hamoir, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Hamoir : 1^{ère} division, section B, n^{os} 274a, 275, 277c, 279b, 280, 46c, 724b";

Considérant que si le requérant entend faire un moyen de la rupture d'égalité entre le permis délivré à Monsieur MOSBEUX et le refus de permis qui lui a été opposé, il doit lui-même apporter un minimum d'éléments concrets qui tendent à établir ladite rupture d'égalité; qu'à défaut de ce faire, le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dès lors, l'arrêté ministériel, premier acte attaqué, ne peut être annulé; qu'il s'ensuit qu'il se substitue à la décision du collège communal de Hamoir, second acte attaqué, et donc que la requête, en tant qu'elle a ce second acte comme objet, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.